

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG028-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP028-100000001	PP	COFIROUTE	6	<p>A10-De la bifurcation A10/A11 à la bifurcation A10/A71 (ORLEANS):</p> <p>ACCES - SORTIES INTERDITS:</p> <p>Pour les convois de grande longueur :</p> <p>- Sortie interdite : - ALLAINVILLE direction ETAMPES</p> <p>HORAIRES AUTORISES:</p> <p>Circulation interdite :</p> <p>- du vendredi 12h00 au lundi 12h00</p> <p>- les veilles de jours fériés 12h00 aux lendemains 12h00</p> <p>- de 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09</p> <p>CONTACT:</p> <p>COFIROUTE - P.C.I. - Barrière SAINT-ARNOULT - 78730 SAINT-ARNOULT en YVELINES</p> <p>Tél. : 01 30 88 29 23 - Fax : 01 30 88 29 26</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP028-100000002	PP	COFIROUTE	7	<p>A11-De la bifurcation A10/A11 à CHARTRES:</p> <p>ACCES - SORTIES INTERDITS:</p> <p>Pour les convois de grande longueur</p> <p>- Accès interdits : CHARTRES (n°2) vers LEMANS - CHARTRES (n°2) vers PARIS en venant de PARIS N 10</p> <p>- Sorties interdites : - CHARTRES : Sens PARIS/Province en direction de PARIS N10 - CHARTRES : Sens Province/PARIS en direction de CHARTRES N10</p> <p>HORAIRES AUTORISES:</p> <p>Circulation interdite :</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				

Prescriptions du département de l'Eure-et-Loir (028)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				- du vendredi 12h00 au lundi 12h00 - les veilles de jours fériés 12h00 aux lendemains 12h00 - de 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09 CONTACT: COFIROUTE - P.C.I - Barrière SAINT-ARNOULT 78730 SAINT-ARNOULT en YVELINES Tél. : 01 30 88 29 23 - Fax : 01 30 88 29 26						
PP028-100000003	PP	COFIROUTE	8	A11-De CHARTRES au MANS/ouest: ACCES - SORTIES INTERDITS: Pour les convois de grande longueur - Accès interdits : LA FERTE BERNARD en provenance de LA FERTE BERNARD - LE MANS/ouest - Sorties interdites : LA FERTE BERNARD en direction de VIBRAYE - LE MANS-Ouest en direction de LE MANS HORAIRES AUTORISES: Circulation interdite : - du vendredi 12h00 au lundi 12h00 - les veilles de jours fériés 12h00 aux lendemains 12h00 - de 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09 CONTACT: COFIROUTE - P.C.I - Barrière SAINT-ARNOULT 78730 SAINT-ARNOULT en YVELINES Tél. : 01 30 88 29 23 - Fax : 01 30 88 29 26		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP028-100000004	PP	DIRNO	15	Sur la N123 (rocade) entre N154 et D910, sens Paris-Provence, hauteur maximale : 4,65 m		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,65		
PP028-100000005	PP	DIRNO	16	Sur la N154 sous A11, hauteur maximale : 4,87 m		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,87		
PP028-100000006	PP	DIRNO	17	Sur la N10 (rocade) sous D31, hauteur maximale : 4,96 m		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,96		
PP028-100000007	PP	DIRNO	18	Sur RN10 sous D8 et D35, hauteur maximale : 4,85 m		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,85		
PP028-	PP	CD28	11	Sur la D923, sens Chartres – Nogent-le-Rotrou, hauteur maximale : 4,76 m		1324-2__livret prescriptions		4,76		

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
100000008						villes_05112014_BDef.pdf				
PP028-100000009	PP	la Ferté-Vidame	1	Traverse de la Ferté Vidame : Prévenir 48h. à l'avance Monsieur JAHANDIER, adjoint chargé des travaux, au N° 06 11 97 11 24.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PG028-100000010	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017</p> <p>1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p>		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART LES PONTS-ROUTES Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire. Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PP028-100000010	PP	DIRNO	19	N1154 (rocade Ouest) sens N123 à N154, sous D939, hauteur maximale : 4,74 m		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,74		
PP028-100000011	PP	DIRNO	20	N1154 (rocade Ouest) sens N154 à N123, sous D24, hauteur maximale : 4,82 m		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,82		
PP028-100000012	PP	DIRNO	21	N154 dans le sens Chartres et Dreux, sous D26, hauteur maximale : 4,70 m		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,7		

Prescriptions du département de l'Eure-et-Loir (028)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
						df				
PP028-100000013	PP	DIRNO	22	N154 dans le sens Dreux et Chartres, sous D104, hauteur maximale : 4,85 m		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.p df		4,85		
PG028-200000001	PG	tout le département	0	Circulation interdite de nuit pour les convois de plus de 3,00 m de large.		2010_TE_2cat_Livret A5	3			
PP028-200000001	PP	DIRNO	23	CHARTRES Sur la N123 (rocade), sens Paris-Provence, hauteur maximale : 4,65 m		2010_TE_2cat_Livret A5		4,65		
PP028-200000002	PP	DIRNO	24	Sur la N1010 (déviation de Chateaudun), hauteur maximale : 4,96 m. Escorte obligatoire pour les convois qui, par leur gabarit, ne peuvent pas emprunter la déviation et doivent donc traverser l'agglomération. Service d'escorte : Police - Téléphone : 02 37 45 10 34.		2010_TE_2cat_Livret A5		4,96		
PP028-200000003	PP	CD28	12	COURVILLE-SUR-EURE Sur la D923, sens Chartres – Nogent Le Rotrou, hauteur maximale : 4,76 m		2010_TE_2cat_Livret A5		4,76		
PG028-300000001	PG	SNCF	0	<p>- Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: ((Longueur de traversée du passage à niveau en mètre+ Longueur du convoi en mètre) / 7) * 3600 / 1000;</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.						
PP028-30000001	PP	DIRNO	1	RN10 - présence de P.I. de 5 m de tirant d'air à Bonneval.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PG028-30000002	PG	CD28	0	- Les transports de 2ème et 3ème catégorie ne peuvent pas circuler de nuit. Le transporteur est tenu de vérifier suffisamment en amont de chacun des voyages, que d'éventuelles restrictions, dues à des travaux ou des manifestations, n'empêchent pas temporairement l'emprunt de l'itinéraire prévu. La dépose / repose éventuelle de signalisation verticale sera à la charge du transporteur. Passage isolé dans l'axe de tous les ouvrages rencontrés sur l'itinéraire, à vitesse réduite et sans freiner.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-30000002	PP	DIRNO	2	RN10 - Marboué : traversée particulièrement difficile en raison de l'aménagement de l'axe de voirie. Prévenir obligatoirement la mairie de MARBOUE si plus de 4 m de large (Tél. 02.37.45.10.04) 48 h avant le passage du convoi. De plus et en cas de nécessité le transporteur est tenu d'assurer la dépose et la repose des panneaux de signalisation installés sur les îlots centraux qui seraient susceptibles de gêner le passage du convoi.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PG028-30000003	PG	DIRNO	0	- Les transports de 2ème et 3ème catégorie ne peuvent pas circuler de nuit. Le transporteur est tenu de vérifier suffisamment en amont de chacun des voyages, que d'éventuelles restrictions, dues à des travaux ou des manifestations, n'empêchent pas temporairement l'emprunt de l'itinéraire prévu. La dépose / repose éventuelle de signalisation verticale sera à la charge du transporteur. Passage isolé dans l'axe de tous les ouvrages rencontrés sur l'itinéraire, à vitesse réduite et sans freiner. Le transporteur est tenu de prévenir au plus tard 7 jours avant le passage du convoi. Le transporteur doit impérativement transmettre par messagerie électronique (pgrvq.district-dedreux.dirno@developpement-durable.gouv.fr) les informations minimales suivantes sur son convoi : dimensions, itinéraire, date et heure de passage.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-30000003	PP	DIRNO	3	RN10 - PS Cofiroute Thivars Dans le sens Châteaudun/Chartres : Le franchissement de l'ouvrage se fera en sens opposé à la circulation, pour les convois supérieurs à 100 tonnes. Dans le cadre d'une convention avec la gendarmerie nationale, afin de définir les conditions de passage, veuillez contacter 15 jours à l'avance le 02.37.91.70.27.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				

Prescriptions du département de l'Eure-et-Loir (028)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Prévenir 48 heures à l'avance, Pupitre (Cofiroute) au 02.37.25.03.25 et la DIR-NO au 02.37.64.88.00.	ts-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP028-300000004	PP	DIRNO	4	RN10 - déviation de Cloyes - Présence de P.I. dont le tirant d'air le plus bas est 4.84 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-300000005	PP	DIRNO	5	RN10 - Présence de P.I. dont le plus bas a 5.08 m de tirant d'air (entre N10 et D927/D955)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-300000006	PP	DIRNO	6	RN10 - Présence de P.I. dont le tirant d'air le plus bas est 4.96 m sur RN10 (entre RD955 et RD924)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-300000007	PP	DIRNO	7	RN1154 - rocade Ouest de Chartres Présence de plusieurs P.J. dont le tirant d'air le plus bas est de : 4.74 m sous la RD939 4,80 m sous la RD24	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-300000008	PP	DIRNO	8	RN12 - Passage sous le pont de la D21, à la hauteur de MAROLLES, dont le tirant d'air est de 4.85 m. ATTENTION: si la hauteur du convoi ne permet pas le passage sous le pont, emprunter OBLIGATOIREMENT les bretelles de raccordement à la N12. VEILLER à ce que la garde au sol permette cette manoeuvre. Présence d'un P.I. dont le tirant d'air est de 4.87 m à Goussainville. Présence d'un P.I. dont le tirant d'air sous la D136 : Sens Paris 1 Province est de 5,01 m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				

Prescriptions du département de l'Eure-et-Loir (028)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Sens Province 1 Paris est de 5,19 m.	locaux-et-cartes-des					
PP028-300000009	PP	DIRNO	9	RN123 - rocade de CHARTRES : passage sous un pont de la RD29 dont le tirant d'air est de : - 4.83 m dans le sens province ---> Paris - 4.65 m dans le sens Paris---> province	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-300000010	PP	DIRNO	10	RN123 - rocade de CHARTRES: Passage sous un pont de la RD935 dont le tirant d'air est de 4.82 m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-300000011	PP	DIRNO	11	RN123 - passage sous le pont SNCF - Pour les convois de 20 mètres de longueur : Hauteur maxi est de 4.52 - Pour les convois de 30 mètres de longueur : Hauteur maxi est de 4.47 - Pour les convois de 40 mètres de longueur : Hauteur maxi est de 4.38 - Pour les convois de 50 mètres de longueur : Hauteur maxi est de 4.25 - Pour les convois de 54 mètres de longueur : Hauteur maxi est de 4.19 - Pour les convois de 62.5 mètres de longueur: Hauteur maxi est de 4.05	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-300000012	PP	DIRNO	12	RN154 - Présence de plusieurs P.I. dont le tirant d'air le plus bas est de : 4. 70 m. entre Chartres ---> Dreux 4.85 m. entre Dreux ---> Chartres	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-300000013	PP	DIRNO	13	RN154 - à Chartres : Passage sous un pont dont le tirant d'air est de 4.87 m (autoroute All).	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				

Prescriptions du département de l'Eure-et-Loir (028)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP028-300000014	PP	DIRNO	14	RN123 et RD910 - A partir de plus 4,50 m. de large, le contournement de Chartres s'effectuera OBLIGATOIREMENT avec le concours des fonctionnaires du commissariat de police de Chartres. Tél. 02.37.24.75.39. L'heure de passage sera déterminée par les forces de police, en dehors des heures de pointe.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-300000015	PP	CD28	1	D828 - Les P.S. S.N.C.F. et de La Blaise, seront franchis en convoi isolé, au pas et dans l'axe de la chaussée.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-300000016	PP	CD28	2	RD828 - Présence de plusieurs P.I., dont le tirant d'air le plus bas est de 5.00 m. dans les 2 sens.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-300000017	PP	CD28	3	RD828 - Tous convois d'une longueur supérieure à 25 mètres et de plus 4 mètres de large, transitant par le giratoire RD828 x RD928 doivent prévenir les services de police de DREUX, (tél. : 02.37.65.84.12) s'ils ne possèdent pas de remorque directionnelle.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-300000018	PP	CD28	4	RD910 - Présence d'un P.I. dont le tirant d'air est de 4.80 m sous la RD24.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-	PP	CD28	5	RD923 - Courville sur Eure présence de pont dont le tirant d'air est : - 4,76 m. dans le sens Chartres---> Nogent le Rotrou	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				

Prescriptions du département de l'Eure-et-Loir (028)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000019				- 4,90 m. dans le sens Nogent le Rotrou---> Chartres	mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP028-300000020	PP	CD28	6	RD923 - Nogent le Rotrou passage sous un pont dont le tirant d'air est: - 5.20 m dans le sens Chartres---> Le Mans - 4.80 m dans le sens Le Mans---> Chartres	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-300000021	PP	CD28	7	RD955 - La traversée de Brou est interdite le mercredi matin, jour de marché.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-300000022	PP	CD28	8	RD955 - Présence d'un P.I. de 5.00 m à Luigny.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-300000023	PP	CD28	9	RD999 - Présence d'un P.I. de 5.80 m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE		5,8		
PP028-300000024	PP	CD28	10	RN123 et RD910 - A partir de plus 4,50 m. de large, le contournement de Chartres s'effectuera OBLIGATOIREMENT avec le concours des fonctionnaires du commissariat de police de Chartres. Tél. 02.37 .24. 75.39.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				

Prescriptions du département de l'Eure-et-Loir (028)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				L'heure de passage sera déterminée par les forces de police, en dehors des heures de pointe.	deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP028-30000025	PP	COFIROUTE	1	D910 - Seul dans l'axe et sur l'ensemble de l'ouvrage à 10 Km/h. En évitant de freiner lors du franchissement.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-30000026	PP	COFIROUTE	2	N10 - Seul dans l'axe et sur l'ensemble de l'ouvrage à 10 Km/h. En évitant de freiner lors du franchissement.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-30000027	PP	COFIROUTE	3	D910 - Seul dans l'axe et sur l'ensemble de l'ouvrage à 10 Km/h. En évitant de freiner lors du franchissement.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-30000028	PP	COFIROUTE	4	D910 - Seul dans l'axe et sur l'ensemble de l'ouvrage à 10 Km/h. En évitant de freiner lors du franchissement.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-30000029	PP	COFIROUTE	5	D954 - Seul dans l'axe et sur l'ensemble de l'ouvrage à 10 Km/h. En évitant de freiner lors du franchissement.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				

Prescriptions du département de l'Eure-et-Loir (028)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP028-300000030	PP	SNCF	1	D927 - Franchissement autorisé seul dans l'axe de l'ouvrage, au pas sans à-coup ni freinage .	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-300000031	PP	SNCF	2	RN123 - Isolé dans l'axe de la chaussée et à vitesse 5 Km/h, si possible sans freiner.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-300000032	PP	SNCF	3	RN12 - Isolé dans l'axe de la chaussée et à vitesse 5 Km/h, si possible sans freiner.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-300000033	PP	SNCF	4	RN1154 - Isolé dans l'axe de la chaussée et à vitesse 5 Km/h, si possible sans freiner.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				
PP028-300000034	PP	SNCF	5	RN154 - Isolé dans l'axe de la chaussée et à vitesse 5 Km/h, si possible sans freiner.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				

Prescriptions du département de l'Eure-et-Loir (028)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP028-300000035	PP	SNCF	6	RD955 - Isolé dans l'axe de la chaussée et à vitesse 5 Km/h, si possible sans freiner.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	28-prescriptions-TE				